

**Bail de neuf ans du moulin de Verly accordé par l'abbaye d'Origny à Pierre DAGNICOURT**

**Origny-Sainte-Benoite - 17/03/1675**

*(Minutes de Louis BAILLET notaire à Ribemont - AD02, E 601 - Transc. B. Trichet 2015)*

"Du 17 mars 1675

Fute presente en sa personne, noble et reverante dame Madame Marye Madelaine de SOURDIS, abbesse de l'abbaye royalle de Ste Benoiste d'Origny, estante en son grand parloir, laquelle a volontairement recognue et confessé avoir baillé et delaisé par ces presentes, a tiltre de ferme en argent par chacun an, a commencer la jouissance du premier jour du mois d'avril prochain jusques a neuf années après ensuivantes, consécutives, revolues et accomplies, et promet ladite dame durant ledit temps garandir et faire jouir a Pierre DAGNICOURT meusnyer demeurant au village de Lesquielle, a ce present et acceptant preneur et retenant audit tiltre pour luy, le moulin et usine a bled de Verly, deppendant de la seigneurye dudit Verly, assis sur la riviere qui dessend de Tuppigny a Vadancourt, appartenant a ladite abbaye, avecq le logement, grenier, grange, escurye, quoy qu'il en soit tout les battiments qui deppendent dudit moulin et quy sont devant icelluy et tout les aiseiments deppendants dudit moulin, oultre ce ladite dame bailleresse a par cesdites presentes délaissé audit preneur audit tiltre, la jouissance de toutes les deppandances ordinaires et accoustumées dudit moulin, nottament d'ung jardin contenant trois aissins ou environ, selon et ainsy qu'il est portée aux anciens baulx faits aux  
p2

preceddants meusnyers, avecq le fond et heritages deppendants dudit moulin, et oultre ladite dame a encore accordé audit preneur ung jallois de bois a la coupepe durant ledit terme de neuf ans, a commencer a le couper dès a present dans le bois deppendant de ladite seigneurye de Verly, a l'endroy quy sera marqué par l'ordre de ladite dame et ou bon luy semblera, pour de tout ce que dessus ainsy baillé, jouir par le preneur audit tiltre durant le temps de neuf ans entiers et consécutifs et suivant l'un l'autre, toulte ainsy qu'en ont jouy et peu jouir les precedant meusnyers ; ce bail ainsy fait comme dit est, moiennant la somme de cent cinquante livres de redevance par chacun an audit jour premier avril et par advenir de chacune année audit jour, dont ladite dame

a recognu et reconnoit par cesdites presentes  
avoir receu comptent la somme de cens livres  
dont elle le tien d'ailleurs quitte et les aultres  
cinquante livres restantes ledit preneur a promis  
et s'est obligé de le payer a ladite dame  
d'huy a deux mois ou par ordre d'icelle,  
le payement de ladite redevance ainsy faite par  
advence par chacun an au jour premier avril  
de chacune année pour ... de bailler par  
ledit preneur caution, ce qu'il auroit esté obligé  
de faire sans ledit payement par advence,  
p3

oultre laquelle redevance ledit preneur sera  
tenus et obligé d'accepter et fournir a ses  
despens sans diminution de ladite redevance  
touttes les ustensille convenables pour  
ledit moulin comme chable (?), une cerfille (?)  
un pied de chene (?), un sizeaux a pipe,  
ung sizeau a retraindre, deux marteaux  
a battre la meulle, une maille<sup>1</sup> (?) et aultres  
moiens pour travailler et faire tourner  
ledit moulin, lesquelles ustencilles demeureront  
et appartiendront en fin dudit bail a ladite  
dame, sans estre tenue d'en rembourser  
ledit preneur, sera aussy tenu icelluy  
preneur d'entretenir ledit moulin et battiments  
des menues reparations quy seront affaire  
pendant ledit bail et d'entretenir les  
chaussées, lesquelz seront veus en visite  
de trois ans en trois ans aux despens  
dudit preneur pour en cas de malversation  
ou aultrement le faire payer audit preneur  
avecq tout despens damages et interests,  
sera ladite dame bailleresse tenue et obligée  
de faire racomoder les murailles et bayryeres (?)  
dudit moulin a ses despens, accordé aussy  
que sy ledit preneur venoit a estre empesché  
p4

en la jouissance dudit moulin par l'abandonnement  
que les habittants pouroient faire du village  
a cause de la guerre ou par aultre force  
majeur, il luy sera fait diminution a proportion  
de la non jouissance, au dire d'experts quy  
seront convenuz et nommez a l'amiable et  
sans frais, ne pourra lesit preneur transporter  
le present bail a d'aultre personne sans  
le gré et expres consantement de ladite dame  
bailleresse, sera tenu ledit preneur de laisser  
lesdits moulin et bastiments en bon estat  
en fin dudit terme, icelluy moulin tournant  
et faisant farine, tous lesquelz bastiments

---

1 Peut-être *maille*, maillet, massue (DMF)

et moulin estant en bon estat ainsy que  
ledit preneur a dit et recognu ... le  
bien sçavoir et s'en est tenu pour  
comptant, sera tenu ledit preneur de bailler  
et fournir a ladite dame une levé  
en forme du present bail a ses despens,  
sans diminution de ladite redevance, et sera  
libre audit preneur sy il le trouve a propos  
de faire bastir ung moulin a ses despens  
de l'autre costé dudit moulin et vis a vis  
d'icelluy sans que ladite dame soit obligé de  
p5  
luy fournir auculne chose, pour le laisser  
en fin dudit bail au proffict de ladite  
dame. A tout ceux que dessus lesdites  
partyes sont convenu [etc. formules d'engagement usuelles]  
[...] fait et passé en ladite  
abbaye audit grand parloir d'icelle, pardevant  
moy Louis BAILLET, greffier de c...  
et nottaire gardenotte et tabellion au baillage  
de Vermandois, prevoté roiale de Ribemont, y  
résident, subsigné, en presence de Me François  
POURRYER chanoine (?) et Jacques ROBBE Me chirurgien  
demeurant tous deux audict Origny  
tesmoins quy ont signé et par moy appelez faulte  
d'aultre notaire et ont lesdites parties signé a l'expection  
dudit DAGNICOURT quy a fait sa marque [...]  
le dix septiesme mars mil  
six cens soixante quinze."  
[signatures : ] marque dudit DAGNICOURT,  
M. de SOURDIS abbe, ROBBE  
POURIER, BAILLET not.



precedantz Mentuzes amoy le fond ou huytuzen  
deffendantz des moilliz de oultre l'age Dame et  
Suzore accordez ay premier d'ung Tallon de boin  
de l'ouffe d'uram le com de nort au aissumens  
et de l'ouffe de apresen Dame au boin deffendantz  
de l'age de l'age de l'age de l'age de l'age de l'age  
par l'ordre de l'age Dame et ou boin luy semblon  
pour de l'age de l'age de l'age de l'age de l'age  
par le premier d'ung l'ille d'uram le temps  
de nort au l'age de l'age de l'age de l'age de l'age  
luy l'age de l'age de l'age de l'age de l'age de l'age  
l'age de l'age de l'age de l'age de l'age de l'age  
ainsy fa comme dit et moienam la somme  
de l'age de l'age de l'age de l'age de l'age de l'age  
ay d'ung l'age de l'age de l'age de l'age de l'age  
de l'age de l'age de l'age de l'age de l'age de l'age  
et recoyue et recoyue par l'age de l'age de l'age  
avoir veu compru la somme de l'age de l'age de l'age  
don elle le l'age de l'age de l'age de l'age de l'age  
Cinquante l'age de l'age de l'age de l'age de l'age  
et de l'age de l'age de l'age de l'age de l'age de l'age  
d'ung de l'age de l'age de l'age de l'age de l'age  
le l'age de l'age de l'age de l'age de l'age de l'age  
adonne par l'age de l'age de l'age de l'age de l'age  
de l'age de l'age de l'age de l'age de l'age de l'age  
le premier l'age de l'age de l'age de l'age de l'age  
de l'age de l'age de l'age de l'age de l'age de l'age





